

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°832

Du 2 au 15 mars 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)

EN BREF

Traité bilatéral d'investissement / Arbitrage investisseurs-Etat / Compatibilité avec le droit de l'UE / Arrêt de la Cour (6 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 mars dernier, l'article 344 TFUE (*Achmea, aff. C-284/16*). Dans l'affaire au principal, l'entreprise Achmea a établi, en Slovaquie, une filiale par l'intermédiaire de laquelle elle offre des assurances maladies privées. En 2006, la Slovaquie est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie et a interdit la distribution des bénéfices générés par les activités d'assurance maladie et la vente de portefeuilles d'assurances. L'entreprise a initié contre cet Etat une procédure arbitrale en application du Traité bilatéral d'investissement (« TBI ») Pays-Bas/Tchécoslovaquie, dans le cadre duquel la Slovaquie a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral, arguant que le TFUE régissait la même matière que le TBI et que celui-ci devait être considéré comme inapplicable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, si les articles 267 et 344 TFUE font obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre Etats membres prévoyant la possibilité, pour un investisseur, d'introduire une procédure contre un Etat membre devant un tribunal arbitral. Tout d'abord, la Cour estime que, compte tenu de la nature et des caractéristiques du droit de l'Union européenne, ce dernier doit être considéré à la fois comme faisant partie du droit en vigueur dans tout Etat membre et comme étant issu d'un accord international conclu entre les Etats membres. A ce titre, le tribunal arbitral en cause peut être amené à interpréter voire à appliquer le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions relatives aux libertés fondamentales dont la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux. Ensuite, la Cour relève que le tribunal arbitral en cause ne constitue ni un élément des systèmes juridictionnels établis aux Pays-Bas et en Slovaquie ni une juridiction commune à plusieurs Etats membres. Il ne saurait, dès lors, être considéré comme une juridiction d'un des Etats membres au sens de l'article 267 TFUE et n'est pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel. Enfin, cette dernière considère que les Etats membres parties au TBI ont instauré un mécanisme de règlement des différends susceptible d'exclure que ces litiges, alors même qu'ils pourraient concerner l'interprétation du droit de l'Union, soient tranchés de manière garantissant la pleine efficacité de ce droit. Par ailleurs, l'article 8 du TBI est de nature, selon la Cour, à remettre en cause le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres ainsi que la préservation du caractère propre du droit institué par les traités, assurée par la procédure de renvoi préjudiciel, et n'est pas compatible avec le principe de coopération loyale. Partant, la Cour conclut que l'article 8 du TBI porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL - BRUXELLES



Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage,
Qualité, etc

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Inscription sans avance de frais pour
les avocats inscrits dans un Barreau
français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Principe de l'opérateur privé / Risques liés à une aide d'Etat / Arrêt de la Cour (6 mars)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant la [décision 2014/884/UE](#) concernant l'aide d'Etat mise en œuvre par le Danemark en faveur de la cession des actifs de FIH liés à l'immobilier à FSC (aff. [T-386/14](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 6 mars dernier, le recours (*Commission c. FIH Holding*, aff. [C-579/16 P](#)). Dans l'affaire au principal, dans le cadre de la crise financière mondiale, les entreprises FIH et Newco ont bénéficié de conditions favorables de financement auprès du gouvernement du Danemark. Après avoir ouvert une procédure formelle d'examen, la Commission a adopté une décision qualifiant ces mesures d'aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur compte tenu du plan de restructuration et des engagements présentés par le Danemark. FIH a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision, mettant en cause, notamment, l'application incorrecte du principe de l'opérateur privé. Le Tribunal a accueilli le recours sur ce motif. La Commission a introduit un pourvoi devant la Cour, arguant que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 107 §1 TFUE. La Cour rappelle que la notion d'« aide » ne saurait recouvrir une mesure accordée en faveur d'une entreprise au moyen de ressources d'Etats lorsque celle-ci aurait pu obtenir le même avantage dans des circonstances correspondant aux conditions normales du marché. Lorsqu'il apparaît que le principe de l'opérateur privé pourrait être applicable, il incombe à la Commission de demander à l'Etat membre concerné de lui fournir toutes les informations pertinentes lui permettant de vérifier si les conditions d'application de ce principe sont remplies. La Cour relève que lorsque le principe de l'opérateur privé trouve à s'appliquer, le critère devant concrètement être employé dans un cas donné doit être déterminé en fonction de la nature de l'opération envisagée par l'Etat membre. Dans le cas d'espèce, la Cour constate que le critère de l'investisseur privé était susceptible d'entrer en ligne de compte. Selon elle, les risques auxquels est exposé l'Etat, et qui découlent pour lui d'aides d'Etat, sont liés à sa qualité de puissance publique, considération qui vaut notamment pour les obligations découlant pour l'Etat de prêts et de garanties accordés antérieurement à une entreprise. Une solution différente compromettrait l'objectif consistant à assurer une concurrence non faussée. Selon la Cour, il ne ressort pas de l'arrêt ou de la décision que le Danemark aurait poursuivi un objectif de rentabilité et il s'ensuit que c'est à bon droit que la Commission n'a pas pris en compte, lors de l'application du principe de l'opérateur privé, les risques liés aux aides d'Etat accordées à FIH. La Cour juge, dès lors, que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission avait fait une application erronée du principe de l'opérateur privé. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie l'affaire. (JJ)

Aides d'Etat / Restructuration / Principe de l'investisseur privé / Arrêt de la Cour (7 mars)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne qui a validé la [décision 2012/398/UE](#) (aff. [T-242/12](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 7 mars dernier, le recours (*SNCF Mobilités*, aff. [C-127/16 P](#)). Dans l'affaire en cause, la situation financière de l'entreprise Sernam a nécessité la mise en œuvre d'un plan de restructuration reposant, notamment, sur des mesures d'assistance commerciale et de redressement prises par la SNCF, constitutives d'aides d'Etat. Par une 1^{ère} [décision](#), la Commission européenne a approuvé une aide à la restructuration du groupe et a déclaré compatible avec le marché intérieur une aide de 503 millions d'euros au titre de la restructuration du groupe. Les aides ont été exécutées dans des conditions différentes de celles sur la base desquelles la Commission avait pris cette décision. La Commission a conclu, dans une 2^{ème} [décision](#), au non-respect de la 1^{ère} décision, ce qui constituait un abus de l'aide. Cette décision prévoyait également la possibilité d'une cession des actifs en bloc de Sernam. Dans le cadre de l'appel d'offres diligenté pour le compte de la SNCF, toutes les offres remises auraient conclu à une valeur très largement négative et la décision de poursuivre les discussions uniquement formées par le candidat n°5 associé à l'équipe de direction de Sernam a été prise. A l'issue de cette cession, Sernam a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Saisie d'une plainte dénonçant la mauvaise application de la 2^{ème} décision, la Commission a estimé que l'aide incompatible avec le marché intérieur de 41 millions d'euros n'avait pas été récupérée. Elle en a conclu, dans une 3^{ème} [décision](#), que l'aide à la restructuration autorisée sous conditions par la 2^{ème} décision avait été mise en œuvre de manière abusive. La SNCF, a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision, lequel a été rejeté par le Tribunal bien qu'il ait accueilli l'argument selon lequel la cession des actifs en bloc de Sernam à un prix négatif ne constituait pas une vente. Elle a formé un pourvoi contre cet arrêt. La SNCF invoquait, notamment, la mauvaise interprétation de l'article 3 §2 de la 3^{ème} décision et l'erreur de droit en considérant le principe de l'investisseur privé inapplicable. La Cour rejette l'ensemble des arguments comme irrecevables ou non fondés. Partant elle rejette le pourvoi dans son intégralité. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration Oney Bank / 4finance (5 mars)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Oney Bank (France), contrôlée par Auchan Holding (France), et 4finance Holding (« 4finance », Luxembourg), contrôlée par Tirona (Chypre), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise nouvellement créée Finey, par achat d'actions, a été publiée, le 5 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[829](#)). (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Borealis / NOVA Chemicals / Total (23 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Borealis (Autriche), contrôlée conjointement par Mubadala Investment Company (« Mubadala », Abou Dhabi) et OMV (Autriche), NOVA Chemicals Corporation (« NOVA Chemicals », Canada), détenue à 100% par Mubadala, et Total (France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Bayport

Polymers (Etats-Unis), par achat d'actions. Borealis produit et commercialise des polyoléfinés, des produits chimiques de base et des engrais. NOVA Chemicals produit et commercialise de l'éthylène, du polyéthylène, du styrène et des produits dérivés. Total est une entreprise présente dans l'industrie pétrolière et gazière ainsi que dans d'autres secteurs énergétiques. Bayport Polymers produit et commercialise du polyéthylène. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 19 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8772 - Borealis/NOVA Chemicals/Total/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / FRAM / Karavel (2 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 2 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Equistone Partners Europe (France), appartenant à Equistone (Royaume-Uni), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des groupes FRAM (France) et Karavel-Promovacances (« Karavel », France), par achat d'actions. Equistone Partners Europe gère des fonds professionnels de capital investissement. FRAM et Karavel proposent des services de voyage de loisirs à destination d'une clientèle essentiellement française. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 26 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8841 - Equistone Partners Europe/FRAM/Karavel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Total / Engie (2 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 2 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Total (France) souhaite acquérir le contrôle de certaines parties de l'activité « gaz naturel liquéfié » exercée actuellement de manière directe par l'entreprise Engie (France) ou de manière indirecte par des entités de son groupe, par achat d'actions. Total est une entreprise de fourniture d'énergie internationale intégrée qui exerce des activités dans chaque segment de l'industrie pétrolière et gazière (amont et aval), ainsi que dans les secteurs des énergies renouvelables et de la production d'électricité. Engie est une entreprise de fourniture d'énergie internationale intégrée qui exerce des activités de gaz naturel liquéfié comprenant des contrats de fourniture, de vente et de régazéification de, des participations et des droits contractuels portant sur des actifs de transport de gaz naturel liquéfié et des usines de liquéfaction de gaz, ainsi que les entités juridiques associées et le personnel concerné dans plusieurs juridictions. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 27 mars 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8771 - Total/Engie (Partie de l'activité « gaz naturel liquéfié »), à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès à la justice / Recours en annulation / Recevabilité / Arrêt de la Cour (13 mars)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne jugeant le recours irrecevable (*aff. T-310/15*), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 13 mars dernier, le recours (*European Union Copper Task force, aff. C-384/16 P*). Dans l'affaire en cause, la requérante, une association de producteurs de composés de cuivres, dont certains sont titulaires d'autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, a introduit un recours à l'encontre du [règlement d'exécution 2015/408/UE](#) relatif à l'application de l'article 80 §7 du règlement 1107/2009/CE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution. Le requérant contestait, tout d'abord, l'interprétation du Tribunal selon laquelle le règlement ne comportait pas de mesures d'exécution et, ensuite, celle selon laquelle l'association et ses membres n'étaient pas individuellement concernés par le règlement. Elle arguait, enfin, que le rejet de son recours comme irrecevable la privait d'une protection juridictionnelle effective. Tout d'abord, la Cour relève que le règlement prévoit l'application aux substances en cause de règles particulières qui dérogent à celles applicables à d'autres substances actives et que le Tribunal a procédé à un examen approfondi de ces règles particulières, concluant qu'elles n'étaient de nature à produire leurs effets sur la situation juridique des membres de l'association qu'au moyen d'actes pris par la Commission ou par les Etats membres. En outre, si par l'inscription des composés de cuivre sur la liste des substances en cause, le règlement a produit des effets juridiques, il n'en reste pas moins, selon la Cour, que la requérante n'a pas démontré que cette modification a eu des effets ne dépendant pas de l'adoption de mesures d'exécution sur la situation juridique de ses membres. Ensuite, la Cour considère que la requérante n'a pas démontré que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en concluant que les membres de l'association ne sont concernés par le règlement litigieux qu'en raison de leur qualité objective de producteurs de cuivre au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant dans une situation identique. Enfin, la Cour rappelle que le renvoi en appréciation de validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes de l'Union et qu'il incombe, en vertu de l'article 19 §1 TFUE, aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective. Considérant que

le règlement comporte des mesures d'exécution, la Cour constate que la protection juridictionnelle effective de la requérante et de ses membres est assurée. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Déplacement d'un enfant dans un milieu non familial / Intérêt supérieur de l'enfant / Non-violation / Arrêt de la CEDH (6 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale (*Royer c. Hongrie, requête n°9114/16* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant français, est père d'un enfant qui a été emmené en Hongrie par sa mère de nationalité hongroise, peu de temps après sa naissance. Il a engagé des recours devant les juridictions françaises et hongroises afin d'obtenir le retour de son fils en France. Les juridictions françaises, concluant que l'enfant a été illicitement emmené en Hongrie par sa mère, ont accordé sa garde exclusive à son père et ordonné son retour en France. Les juridictions hongroises ont refusé d'exécuter les jugements français, estimant que le déplacement de l'enfant dans un milieu non familial était contraire à son intérêt supérieur et lui causerait un préjudice psychologique. Devant la Cour, le requérant alléguait que le refus des juridictions hongroises d'ordonner le retour de son fils en France portait atteinte à son droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour reconnaît, d'une part, l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Elle rappelle, d'autre part, que l'article 8 de la Convention impose aux autorités nationales une obligation procédurale particulière lors de l'examen d'une demande de retour d'un enfant. Elles doivent, en effet, non seulement examiner les arguments allégués relatifs à un risque grave pour l'enfant en cas de retour, mais également rendre une décision motivée à la lumière des circonstances de l'espèce. A ce titre, elle constate, tout d'abord, que les juridictions hongroises ont estimé de manière unanime qu'elles n'étaient pas tenues d'ordonner le retour de l'enfant et qu'elles ont rejeté la demande du requérant par des décisions judiciaires motivées. Elle précise, ensuite, que celles-ci ont tenu compte des éléments de preuve présentés par les 2 parties, de l'évaluation psychologique de l'enfant, des observations du requérant sur la manière dont il se proposait de prendre soin de son enfant ainsi que des jugements des juridictions françaises. Elle relève, enfin, que les juridictions hongroises se sont penchées sur la question de savoir si des dispositions avaient été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour en France. Eu égard à l'approche *in concreto* requise pour le traitement des affaires relatives aux enfants, la Cour considère que l'appréciation de l'affaire par les juridictions hongroises était proportionnée au but légitime poursuivi. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Inexécution des décisions judiciaires / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (13 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 mars dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*C.M. c. Belgique, requête n°67957/12*). Le requérant, ressortissant français, réside en Belgique. Son voisin a effectué un agrandissement de sa construction commerciale qui lui a causé une perte d'ensoleillement. A la suite de recours engagés par le requérant devant les autorités nationales, son voisin a été condamné à effectuer des travaux d'aménagement et de destruction de son bâtiment, qui n'ont pas été faits. Devant la Cour, le requérant alléguait que l'inexécution des décisions judiciaires condamnant son voisin à effectuer des travaux de remise en état portait atteinte à son droit à un procès équitable. La Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats ont l'obligation de mettre en place un système qui soit effectif en pratique et en droit pour assurer l'exécution des décisions judiciaires définitives entre personnes privées. La Cour constate, ensuite, que le droit interne permet aux autorités compétentes de pourvoir d'office à l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant la remise en état des lieux. S'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, celle-ci doit, néanmoins, être appréciée à la lumière de l'obligation de l'Etat d'assurer, par les moyens qu'il choisit, l'exécution des décisions judiciaires définitives. La Cour considère, en l'espèce, que les autorités nationales n'ont pas exercé leur compétence de pourvoir d'office à l'exécution de la décision des juridictions nationales. Elle estime, enfin, d'une part, que le requérant n'a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant à exécuter certains travaux et, d'autre part, que ni la procédure d'astreinte ni la possibilité pour le requérant de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux ne se sont avérées des recours adéquats, en pratique, pour remédier à la situation dénoncée par lui. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (MG)

France / Autorité parentale / Couple homosexuel / Interdiction de la discrimination / Droit à la vie privée et familiale / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (1^{er} mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 1^{er} mars dernier, à son irrecevabilité (*Bonnaud et Lecoq c. France, requête n°6190/11*). Les requérantes, ressortissantes françaises, forment un couple homosexuel et ont chacune eu un enfant à la suite de procréations médicalement assistées effectuées à l'étranger. Elles ont demandé aux autorités françaises que leur soit reconnu l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur ces derniers, par le biais d'une délégation d'autorité parentale croisée, ce qui leur a été refusé. Les requérantes se sont par la suite séparées. Au jour de l'introduction de la requête devant la Cour, une procédure d'adoption de l'un des enfants était en cours, l'autre enfant faisant l'objet d'une nouvelle demande de délégation de l'autorité parentale. Devant la Cour, les requérantes alléguaient que le refus de leur

demande, par les autorités nationales, portait atteinte à leur droit à la non-discrimination, combiné à une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Elles estimaient, d'une part, subir une discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle en ce que les couples de même sexe ne peuvent mener une vie normale en France, l'adoption et la PMA n'étant pas ouverts à leur égard et, d'autre part, que le rejet de leur demande par les autorités internes était fondé sur leur orientation sexuelle et constituait alors une différence de traitement injustifiée et disproportionnée, d'autant plus que leur situation familiale est comparable à celle d'une famille hétérosexuelle. S'agissant de la situation des requérantes avant leur séparation, la Cour constate, tout d'abord, que la législation nationale ne fait aucune distinction quant à l'orientation sexuelle du parent qui effectue la demande et que le refus des autorités internes doit être regardé en fonction des circonstances de chaque affaire. La Cour considère, ensuite, que les autorités nationales ont correctement apprécié le fait que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée aux requérantes. Elle précise, enfin, que cette décision ne relève pas d'une différence de traitement selon leur orientation sexuelle, les requérantes étant, au surplus, perçues par leur entourage comme les parents des 2 enfants et ne se heurtant à aucune difficulté particulière. Partant, la Cour considère que le grief est manifestement mal fondé. S'agissant de la situation des requérantes après leur séparation, la Cour considère que la demande de délégation de l'autorité parentale étant en cours, ce grief est prématuré et doit être rejeté. Partant, la Cour rejette la requête comme irrecevable. (MG)

Mise à feu d'une photographie du couple royal espagnol / Critique politique / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (13 mars)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 mars dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne, requête n°51168/15 et 51186/15*). Les requérants, ressortissants espagnols, ont été condamnés pour le délit d'injure à la Couronne, pour avoir, à la suite d'une manifestation antimonarchique et indépendantiste, mis le feu à une photographie du couple royal espagnol alors en visite dans leur commune. Devant la Cour, les requérants alléguaient que leur condamnation portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression. La Cour rappelle, tout d'abord, que la liberté d'expression doit être garantie pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Elle souligne, cependant, que la liberté d'expression dans le domaine de la critique politique n'est pas pour autant illimitée, la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains devant être garantis. La Cour considère, ensuite, que l'acte reproché aux requérants s'inscrit dans le cadre de la critique politique, et non personnelle, de l'institution de la monarchie en général et que cet acte ne peut être considéré comme une incitation à la haine ou à la violence. Elle observe, en outre, que la protection de l'article 10 de la Convention est limitée, voire exclue, s'agissant des discours de haine. Toutefois, selon la Cour, les autorités nationales, en considérant que l'acte des requérants s'inscrivait dans le cadre d'un discours de haine, ont fait une interprétation trop large de l'exception admise par la jurisprudence de la Cour. Elle relève, enfin, que la peine d'emprisonnement imposée pour une infraction commise dans le cadre d'un débat politique constitue une ingérence dans la liberté d'expression qui n'est ni proportionnée au but légitime poursuivi ni nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MG)

Refus d'accorder un titre de séjour / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (1^{er} mars)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect du droit à la vie privée et familiale (*Ejimson c. Allemagne, requête n°58681/12* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant nigérian, réside en Allemagne et a eu une fille avec une ressortissante allemande. Malgré sa condamnation à une peine d'emprisonnement à la suite de la commission d'infractions, notamment de trafics de drogue, le requérant n'a jamais cessé d'entretenir des contacts réguliers avec sa fille. Les autorités nationales ont refusé de lui renouveler son permis de séjour et ont ordonné son expulsion, estimant, notamment, que l'intérêt de l'Etat à l'expulser l'emportait sur son intérêt à jouir d'une vie familiale avec sa fille. Devant la Cour, le requérant alléguait que le refus des autorités nationales de lui accorder un titre de séjour portait atteinte au respect de son droit à une vie privée et familiale. La Cour relève, tout d'abord, que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le refus d'octroi d'un titre de séjour est contraire, ou non, à l'article 8 de la Convention et si les autorités ont, dans ce cadre, une obligation positive de lui accorder ce titre. La Cour souligne, dès lors, que l'article 8 de la Convention ne garantit pas à un ressortissant le droit d'obtenir un type particulier de titre de séjour, l'étendue des obligations de l'Etat variant en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Elle précise qu'il convient de tenir compte du juste équilibre à trouver entre les intérêts divergents de l'individu et de la communauté dans son ensemble, l'Etat jouissant, dans ce cadre, d'une certaine marge d'appréciation. La Cour considère, ensuite, que les autorités nationales doivent évaluer les éléments de preuve concernant le caractère pratique, la faisabilité et la proportionnalité de tout déplacement d'un parent non ressortissant de l'Etat concerné, afin de donner une protection effective et un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants. Elle relève, enfin, qu'en l'espèce, les autorités nationales ont tenté de parvenir à un accord avec le requérant qui lui aurait permis de rentrer en Allemagne 2 ans et demi après son expulsion, ce dernier disposant, en outre, de la possibilité de contester la révocation de son autorisation exceptionnelle de séjour devant les juridictions administratives. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

OGM / Autorisation de mise sur le marché / Notion de « domaine du droit de l'environnement » / Arrêt du Tribunal (14 mars)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la lettre du Commissaire européen chargé de la santé et de la sécurité alimentaire rejetant la demande de réexamen interne formée par le requérant des décisions d'exécution [2015/698/UE](#), [2015/686/UE](#) et [2015/696/UE](#) autorisant la mise sur le marché de sojas génétiquement modifiés, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli, le 14 mars dernier, le recours (*TestBio Tech c. Commission*, aff. [T-33/16](#)). Le requérant, une association visant à promouvoir la recherche indépendante et le débat public sur les répercussions de la biotechnologie a demandé à ce que soit annulée la lettre du membre de la Commission chargé de la santé et de la sécurité rejetant sa demande de réexamen interne, fondée sur l'article 10 du [règlement 1367/2006/CE](#) concernant l'application aux institutions organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dit « règlement d'Aarhus ». Pour motiver ce refus, la Commission a estimé que les aspects liés à l'évaluation sanitaire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux génétiquement modifiés ne peuvent pas être examinés dans le cadre du règlement d'Aarhus, au motif que ces aspects ne concernent pas les évaluations des risques environnementaux, mais, plutôt, le domaine de la santé. Tout d'abord, il estime que le règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, sur lesquelles les décisions litigieuses sont fondées, fait pleinement partie des matières du droit de l'environnement visées par le règlement d'Aarhus et que de telles autorisations sont donc susceptibles de faire l'objet d'un réexamen interne. Ensuite, le Tribunal affirme que la réglementation des organismes génétiquement modifiés (« OGM ») relève du droit de l'environnement. Les dispositions qui découlent du règlement sur l'étiquetage des OGM visant à régir les conséquences de ces derniers sur la santé humaine ou animale relèvent, dès lors, également du domaine de l'environnement. Enfin, le Tribunal affirme que le domaine de l'environnement, au sens du règlement d'Aarhus, couvre toute disposition législative de l'Union qui réglemente les OGM, en vue de gérer un risque pour la santé humaine ou animale issu de ces derniers. Ce constat s'applique sans distinction aux situations dans lesquelles les OGM n'ont pas été cultivés au sein de l'Union. Le Tribunal conclut que les griefs soulevés par l'association relèvent du droit de l'environnement au sens du règlement d'Aarhus et, partant, il annule la décision. (CH)

[Haut de page](#)

JUSTICE LIBERTE ET SECURITE

Règlement « Bruxelles I » / Retard d'un vol avec correspondance / Demande d'indemnisation / Notion de « lieu d'exécution » du contrat / Arrêt de la Cour (7 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) et par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, notamment, le 7 mars dernier, les articles 5 et 7 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement Bruxelles I », lesquels sont relatifs aux compétences spéciales (*Flightright*, aff. jointes [C-274/16](#), [C-447/16](#) et [C-448/16](#)). Dans l'affaire au principal, les requérants ont réservé, chacun auprès d'une compagnie aérienne différente, des vols avec correspondance, de l'Espagne vers l'Allemagne. Ces vols ont été réalisés, pour les 1^{ers} trajets, par la compagnie espagnole Air Nostrum et ont subi un retard ayant eu pour conséquence que les passagers ont manqué leur 2nd vol vers l'Allemagne, effectué par une autre compagnie. Les requérants ont saisi les juridictions allemandes pour réclamer des indemnités à Air Nostrum. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, si les articles 5 et 7 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'un vol avec correspondance, le lieu d'arrivée du 2nd vol constitue le lieu d'exécution de ce vol, lorsque le transport sur les 2 vols est effectué par 2 transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation pour le retard important de ce vol avec correspondance est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le 1^{er} desdits vols. La Cour rappelle que la règle de compétence spéciale en matière de fourniture de services, prévue aux articles 5 et 7 du règlement, désigne comme compétente la juridiction du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. A cet égard, un contrat de transport aérien, tel que les contrats en cause dans les affaires au principal, caractérisés par une réservation unique pour la totalité du trajet, établit l'obligation, pour un transporteur aérien, de transporter un passager d'un point A à un point C. Elle considère que le lieu d'exécution d'un tel vol, en tant que l'un des lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien, est le lieu d'arrivée du 2nd vol. Partant, la Cour conclut que les articles 5 et 7 du règlement doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'un vol avec correspondance, constitue le lieu d'exécution de ce vol, au sens de ces dispositions, le lieu d'arrivée du 2nd vol, lorsque le transport sur les 2 vols est effectué par 2 transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation pour le retard important de ce vol avec correspondance est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le 1^{er} desdits vols, effectué par le transporteur aérien qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés. (AT)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Droit d'usufruit sur des terres agricoles / Exigence d'un lien de parenté / Arrêt de la Cour (6 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 mars dernier, l'article 63 TFUE relatif à la libre circulation des capitaux (*SEGRO, aff. jointes C-52/16 et C-113/16*). Dans l'affaire au principal, une société hongroise détenue par des personnes résidentes en Allemagne et des ressortissants autrichiens s'est vue retirer, en vertu d'une nouvelle législation hongroise, ses droits d'usufruit sur des terrains agricoles en Hongrie. En effet, cet Etat membre a adopté une loi prévoyant que les droits d'usufruit ne peuvent être accordés ou maintenus que pour les personnes ayant un lien de parenté proche avec le propriétaire des terres agricoles concernées. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les droits d'usufruit antérieurement constitués sur des terres agricoles et dont les titulaires n'ont pas la qualité de proche parent du propriétaire de ces terres s'éteignent de plein droit et sont, en conséquence, radiés des registres fonciers. La Cour constate qu'une telle législation constitue une restriction à la libre circulation des capitaux en ce qu'elle prive les personnes originaires d'autres Etats membres que la Hongrie de la possibilité de continuer à jouir de leurs droits d'usufruit et de les transmettre. La Cour estime que l'exigence d'un lien de parenté proche peut constituer une discrimination indirecte en raison de la nationalité de l'usufruitier, en ce qu'elle impacte davantage les ressortissants d'autres Etats membres que les ressortissants hongrois. S'agissant de la justification d'une telle restriction, la Cour écarte l'ensemble des justifications soulevées par la Hongrie, à savoir le fait qu'une telle mesure vise à réserver les terres productives aux personnes qui les exploitent effectivement et à empêcher cette exploitation à des fins spéculatives, à sanctionner les infractions à la réglementation nationale en matière de contrôle des changes et à lutter contre les pratiques visant à contourner la législation nationale. En effet, la Cour estime, notamment, que la législation en cause n'est pas proportionnée aux objectifs poursuivis. S'agissant de la dernière justification, elle considère que la législation hongroise crée une présomption générale selon laquelle les personnes n'ayant pas acquis un droit d'usufruit en vertu d'un lien de parenté ont agi de manière abusive, ce qui apparaît disproportionné. Partant, la Cour conclut qu'une législation nationale, telle que celle en cause au principal, est contraire au principe de libre circulation des capitaux. (MS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Refus d'enregistrement d'une marque de l'Union / Annulation de la décision / Arrêt du Tribunal (8 mars)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la 5^{ème} chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2016, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli, le 8 mars dernier, le recours (*Cinkciarz.pl sp. Z o.o. contre EUIPO, aff. T-665/16*). Dans l'affaire en cause, la requérante, une société polonaise, a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'EUIPO avec pour signe figuratif les symboles de devises € et \$. L'examinateur puis la chambre de recours de l'EUIPO ont refusé son enregistrement estimant, d'une part, que l'association des 2 symboles de devises serait perçue comme informant le public que les produits et services en cause sont des opérations de change et que les symboles ont, en conséquence, un caractère descriptif et, d'autre part, que les symboles figuratifs consistant en des formes de ronds sont dépourvus de capacité distinctive et ne détournent pas suffisamment l'attention du public du message que portent les devises. Saisi dans ce contexte, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les décisions de l'EUIPO doivent être motivées, le raisonnement devant apparaître de façon claire et non équivoque. Il précise, ensuite, que l'examen des motifs absolus de refus doit porter sur chacun des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, et être motivé pour chacun d'entre eux. L'autorité compétente peut, cependant, se limiter à une motivation globale lorsque le même motif de refus est opposé pour une catégorie ou un groupe de produits ou de services qui présentent entre eux un lien concret. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce puisque la marque vise plus de 80 produits et services relevant de 3 classes distinctes. Le Tribunal relève, à ce titre, que la chambre de recours a examiné le caractère descriptif du signe sans se référer à chacun des produits et des services visés, mais en adoptant à leur égard une motivation globale. La chambre de recours n'a, dès lors, pas suffisamment approfondi son analyse en considérant que tous les produits et services visés par la marque possédaient un lien avec les opérations de change. Le Tribunal observe, en outre, que l'examinateur s'est également borné à considérer que tous les produits et les services en cause étaient liés aux opérations de change, la décision de l'examinateur ne permettant donc pas de combler les lacunes de la décision attaquée. Il relève, enfin, que la conclusion de l'EUIPO est viciée du même défaut de motivation s'agissant du caractère distinctif de la marque demandée. Le Tribunal estime que la décision de la chambre de recours de l'EUIPO est entachée de défauts de motivation, et partant, il annule celle-ci dans son intégralité. (MG)

[Haut de page](#)

Intelligence artificielle / Constitution d'un groupe consultatif d'experts / Appel à candidatures (9 mars)

La Commission européenne a lancé, le 9 mars dernier, un [appel à candidatures](#) afin de constituer un groupe de travail sur l'intelligence artificielle (disponible uniquement en anglais). Ce groupe d'experts sera en charge de la rédaction d'une proposition de lignes directrices concernant l'éthique et l'intelligence artificielle qui s'appuieront sur la [déclaration](#) du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies du 9 mars 2018 (disponible uniquement en anglais). Il aura également un rôle de conseil de la Commission sur le regroupement d'un large éventail de diverses parties prenantes au sein d'une Alliance européenne pour l'intelligence artificielle et il soutiendra la mise en œuvre de l'initiative européenne sur l'intelligence artificielle qui sera publiée en avril 2018. Cette initiative répond, notamment, à la [déclaration commune](#) sur les priorités législatives de l'Union européenne pour 2018-2019 qui appelait à une protection des données, des droits numériques et des normes éthiques d'un niveau élevé dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique (disponible uniquement en anglais). Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs candidatures, avant le 9 avril 2018, par courrier électronique à l'adresse suivante : cnect-a1@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse : Commission européenne, DG CONNECT, Unit A1 - Robotics and Artificial Intelligence - secretariat, 10, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg. (CH)

Internet / Lutte contre les contenus illicites / Recommandation (1^{er} mars)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} mars dernier, sa [recommandation](#) sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne. Cette recommandation fait suite à sa [communication](#) de septembre 2017 relative à la responsabilité des plateformes dans la lutte contre les contenus illicites. Elle vise à poser un socle de règles communes à tous les Etats membres dans la lutte contre les contenus illicites sur Internet. La Commission rappelle, tout d'abord, le contexte sociétal dans lequel la lutte contre les contenus illicites a lieu. A ce titre, elle souligne le rôle clef des prestataires de services Internet dans la croissance économique, la création d'emplois et l'innovation au sein de l'Union européenne. Ces derniers connectent les entreprises aux citoyens, facilitent le débat public et la diffusion d'informations factuelles, d'avis et d'opinions. Lorsque des tiers abusent de ces services, ces derniers sont également le moyen de commettre des activités illégales en ligne telles que la diffusion de propagande terroriste, de matériel pédopornographique, de discours de haine illégaux, la commission d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs ou à la législation sur la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, la Commission souligne la responsabilité sociétale accrue des prestataires de services Internet. Elle rappelle, ensuite, le cadre juridique et les initiatives actuels, notamment, la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le [forum de l'Union sur l'Internet](#) consacré aux contenus terroristes en ligne, le [Code de conduite](#) visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne et le [Protocole d'accord](#) sur la vente de contrefaçons. Enfin, la Commission présente les règles qui doivent s'appliquer dans tous les Etats membres, notamment, les mécanismes d'introduction et de traitements des notifications d'utilisateurs, les règles de transparence auxquelles doivent se soumettre les prestataires de services Internet à l'égard du public, les règles relatives à l'utilisation d'outils proactifs comme les mécanismes automatisés de suppression et blocage de contenus, les règles de coopération entre autorités et prestataires de services Internet. Un chapitre spécifique est consacré aux contenus liés aux activités de terrorisme. La Commission souligne également l'importance du respect des droits fondamentaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces règles, à savoir, la liberté d'expression, incluant la liberté de recevoir et de communiquer des informations, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective des utilisateurs des services concernés, la liberté d'entreprise, et, notamment, la liberté contractuelle des prestataires de services d'hébergement, ainsi que les droits de l'enfant et les droits à la protection de la propriété, y compris la propriété intellectuelle, à la dignité humaine et à la non-discrimination. (CH)

Internet / Responsabilité et rôles des intermédiaires / Recommandation (7 mars)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié, le 7 mars dernier, sa [recommandation](#) sur les rôles et responsabilités des intermédiaires d'Internet. Elle décrit le contexte dans lequel s'inscrit la lutte contre les contenus illicites tels la propagande terroriste, les contenus violant les droits de propriété intellectuelle ou les contenus pédopornographiques. Des lignes directrices y sont, également, détaillées proposant des garde-fous que les Etats signataires et les acteurs privés ayant une activité d'intermédiaires sur Internet doivent mettre en œuvre dans le contexte de la lutte contre les contenus illicites afin que les droits fondamentaux soient respectés dans l'environnement numérique, à savoir, la liberté d'expression, la protection des données personnelles et de la vie privée et l'accès à un recours effectif. Il est, notamment, suggéré aux autorités nationales de ne pas imposer aux intermédiaires, directement ou indirectement, une obligations générale de surveiller, par un moyen automatisé ou non, les contenus auxquels ils donnent simplement accès, qu'ils transmettent ou qu'ils stockent. Au regard des intermédiaires, les obligations de transparence dans la modération, la suppression des contenus et l'utilisation des données personnelles sont particulièrement mises en avant et des conseils pratiques sont proposés. (CH)

Marché unique numérique / Blocage géographique injustifié / Règlement / Publication (2 mars)

Le [règlement 2018/302/UE](#) visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur a été publié, le 2 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement

contribue à l'achèvement du marché unique numérique au sein de l'Union en réduisant la fragmentation du marché. Il vise à interdire les discriminations des consommateurs et des entreprises. Elles sont considérées comme des obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur introduites par des entités privées. Les discriminations visées sont, notamment, celles qui constituent un obstacle à des sites Internet visités, établissent des prix de vente différents ou des conditions générales de ventes distinctes en fonction de l'origine de l'adresse IP des utilisateurs, de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou d'établissement, lors de l'achat de produits ou services dans un autre Etat membre que celui d'où provient la connexion. Le règlement introduit également des exceptions à l'interdiction de géoblocage, notamment, en ce qui concerne les produits ou services impliquant des contenus protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins ou dans le cas de vente n'impliquant pas d'élément transfrontière. Il est sans préjudice des règles applicables en matière de fiscalité. La Commission européenne conduira une analyse d'impact 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement. (CH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Recours abusif aux contrats à durée déterminée / Mécanisme de sanction effectif et dissuasif / Arrêt de la Cour (7 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Trapani (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 mars dernier, l'article 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant à l'annexe de la [directive 1999/70/CE](#), concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (*Santoro, aff. C-494/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante a été employée par une commune au moyen de contrats à durée déterminée (« CDD ») pour une durée totale de 4 ans. Elle a formé un recours tendant à faire constater le caractère abusif de ces contrats. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui ne sanctionne pas l'utilisation abusive, par un employeur relevant du secteur public, de CDD successifs par le versement, au travailleur concerné, d'une indemnité visant à compenser l'absence de transformation de la relation de travail à durée déterminée en une relation de travail à durée indéterminée, mais prévoit l'octroi d'une indemnité comprise entre 2,5 et 12 mensualités de la dernière rémunération dudit travailleur, assorti de la possibilité, pour ce dernier, d'obtenir la réparation intégrale du dommage en prouvant la perte d'opportunités de trouver un emploi. La Cour souligne, tout d'abord, que l'accord-cadre a pour but d'encadrer le recours successif aux CDD en prévoyant des dispositions protectrices minimales. Les Etats membres ayant une marge d'appréciation en la matière, il incombe aux autorités nationales d'adopter des mesures proportionnées, effectives et dissuasives afin de garantir l'application du droit de l'Union, respectant les principes d'équivalence et d'effectivité. La Cour rappelle, ensuite, que la clause 5 de l'accord-cadre ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre réserve un sort différent à l'abus de recours à des CDD successifs, selon que ces derniers ont été conclus avec un employeur relevant du secteur privé ou du secteur public. Elle n'impose pas, par ailleurs, d'octroyer une indemnité destinée à compenser l'absence d'une transformation de contrat, d'un CDD à un contrat à durée indéterminée. Elle constate, ensuite, que l'existence d'un mécanisme de présomption visant à garantir au travailleur ayant subi une perte d'opportunités d'emploi, la possibilité d'effacer les conséquences d'une telle violation du droit de l'Union, est de nature à satisfaire à l'exigence d'effectivité. La Cour considère, enfin, qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les mesures destinées à prévenir et à sanctionner le recours abusif à des CDD pouvant être prononcées contre les administrations publiques et leurs dirigeants revêtent un caractère effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité des normes adoptées en application de l'accord-cadre. Partant, la Cour juge que la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause au principal, pour autant que celle-ci est accompagnée d'un mécanisme de sanction effectif et dissuasif, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (MG)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENES

Secrétariat général du Parlement européen / Veille réglementaire dans les domaines de l'environnement, des équipements techniques et de l'accessibilité (6 mars)

Le Secrétariat général du Parlement européen a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de veille réglementaire dans les domaines de l'environnement, des équipements techniques et de l'accessibilité (*réf. 2018/S 045-097479, JOUE S45 du 6 mars 2018*). Le marché porte sur la réalisation de veilles réglementaires couvrant les domaines de l'environnement, des équipements et installations techniques des biens immobiliers, ainsi que de l'accessibilité et de la facilité d'utilisation, par les personnes à mobilité réduite, de l'environnement bâti pour les institutions et organes participants. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} juin 2018**. (MG)

FRANCE

Grand-Orly Seine Bièvre / Services de conseil et de représentation juridiques (10 mars)

Grand-Orly Seine Bièvre a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 049-108936, JOUE S49 du 10 mars 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et d'assistance contentieuse. Le marché est divisé en 3 lots, portant sur des prestations de conseil en droit public, en droit privé et de représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2018 à 17h**. (MG)

Saint-Etienne Métropole / Services de conseil et de représentation juridiques (10 mars)

Saint-Etienne Métropole a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 049-108232, JOUE S49 du 10 mars 2018*). Le marché porte sur des services de conseil juridique, d'avis et d'assistance dans la rédaction d'actes juridiques et sur la représentation de la collectivité en justice en vue du règlement des litiges. Le marché est divisé en 6 lots, portant respectivement sur l'intercommunalité, la vie institutionnelle et la responsabilité ; les ressources humaines ; le droit économique ; l'urbanisme, la domanialité et le foncier, le droit de la propriété intellectuelle ainsi que les contrats publics. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2018 à 12h**. (MG)

SDIS 77 / Services de conseil et de représentation juridiques (13 mars)

Le Service départemental d'incendie de secours de la Seine-et-Marne a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 050-110787, JOUE S50 du 13 mars 2018*). Le marché porte sur des prestations d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice pour les besoins du SDIS 77. Le marché est divisé en 5 lots portant, respectivement sur des prestations de représentation en justice devant le Conseil d'Etat ; de conseils en matière de marchés publics, de montages contractuels et de droit public ; de fonction publique ; d'acquisitions foncières et de cessions, de construction, de domaine public et privé, de baux et de droit pénal. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2018 à 12h**. (MG)

Ville de Rouen / Services de représentation légale (8 mars)

La ville de Rouen a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (réf. **2018/S 047-103358**, JOUE S47 du 8 mars 2018). Le marché porte sur la représentation en justice de la commune de Rouen devant la Commission du contentieux du stationnement payant. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2018 à 12h**. (MG)

Voies navigables de France / Services de conseil et de représentation juridiques (6 mars)

Voies navigables de France a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2018/S 045-098617**, JOUE S45 du 6 mars 2018). Le marché porte sur la réalisation de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice pour les précontentieux et contentieux. Le marché est divisé en 7 lots, portant sur des prestations d'assistance en matière de droit public, de contrats publics, de droit privé, de recouvrement et voies d'exécution, de voies d'exécution pour les saisies-bateau, de droit pénal et de représentation devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil Constitutionnel. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2018 à 17h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Canal de Isabel II / Services de conseil et de représentation juridiques (10 mars)

Canal de Isabel II a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2018/S 049-109639**, JOUE S49 du 10 mars 2018). Le marché est divisé en 5 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2018 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

Italie / Regione Molise / Services de conseil et de représentation juridiques (8 mars)

Regione Molise - servizio centrale unica di committenza a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (réf. **2018/S 047-103466**, JOUE S47 du 8 mars 2018). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MG)

Suède / Stockholms läns landsting / Services juridiques (7 mars)

Stockholms läns landsting a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2018/S 046-101653**, JOUE S46 du 7 mars 2018). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MG)

Suède / Åstorps Kommun / Services juridiques (15 mars)

Åstorps Kommun a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2018/S 052-115379**, JOUE S52 du 15 mars 2018). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2018 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MG)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Jobs & Stages

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°111 :
« Evolutions récentes du droit bancaire et financier européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

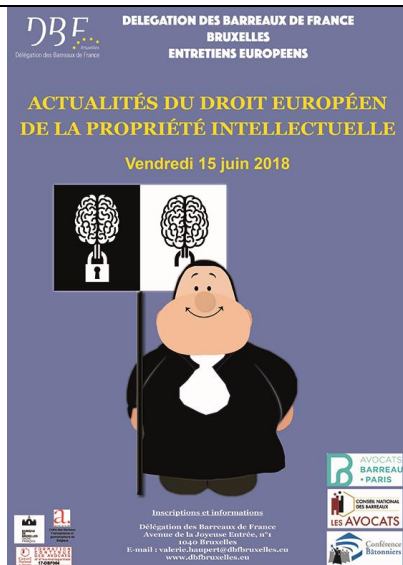
Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 15 JUIN 2018 - BRUXELLES



ACTUALITES DU DROIT EUROPEEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)



Colloque
Les métamorphoses du contrôle fiscal
Quelles procédures ?
Quelles conséquences ?
Vendredi 23 mars 2018 – Paris

En quelques années, les techniques et procédures du contrôle fiscal ont été transformées et enrichies. La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et à la grande délinquance financière et économique a conféré de nouveaux pouvoirs d'investigations et de contrôles à l'administration. Chaque loi de finances complète et parfois transforme la législation.

Les praticiens sont confrontés à différentes questions et problématiques :

- la question du cumul des sanctions administrative et pénales,
- le droit à l'erreur,
- l'apparition des lanceurs d'alerte,
- le respect des droits fondamentaux
- la vérification de comptabilité à distance,
- les difficultés rencontrées lors des vérifications des comptabilités informatisées

INFORMATIONS PRATIQUES

Date et lieu

Vendredi 23 mars 2018, de 9h à 17h30
 Maison du Barreau de Paris
 2 rue de Harlay
 F-75001 Paris

Frais d'inscription*

200 € TTC Prix de la journée et nouvel abonnement à la [Revue européenne et internationale de droit fiscal](#) pour l'année 2018

140 € TTC Prix spécial pour les abonnés à la [Revue européenne et internationale de droit fiscal](#), les professeurs, maîtres de conférences et les membres de 2ISF

90 € TTC Prix pour les étudiants

* Ces prix comprennent l'inscription au colloque, son support de formation (le premier numéro de la [Revue européenne et internationale de droit fiscal](#)), deux pauses-café et le déjeuner.

Documentation

Les participants recevront le n°1/2018 de la [Revue européenne et internationale de droit fiscal](#)

Formation continue

7 h validées pour la formation continue obligatoire des avocats (demande en cours)

Renseignements complémentaires

Larcier Formation
formation@larciergroup.com
 Tél. +32(0)2.548.07.13

Inscriptions :

<https://www.larciergroup.com/fr/colloque-les-metamorphoses-du-contrôle-fiscal-2018-9781109169164.html>

Le contrôle fiscal des opérations internationales se trouve renouvelé par les textes comme par la pratique. L'échange automatique d'informations entre administrations fiscales nationales s'installe et les vérifications simultanées se multiplient. La lutte contre la fraude et la recherche d'informations ont conduit les administrations fiscales nationales à se doter de systèmes et d'outils d'analyse de données quantitativement très importantes (Big Data – Data mining). La France, comme l'Italie ou la Belgique, s'est dotée depuis 2014, d'une cellule de data mining de « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » afin de gagner en efficacité dans le repérage et la détection des comportements frauduleux. Mis en place initialement pour détecter les remboursements indus de TVA, un arrêté du 28 août 2017 étend le dispositif, à titre expérimental, aux particuliers.

Ce colloque a pour objectif de confronter les points de vue et les pratiques tout en donnant un éclairage international.



CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique les 6 et 7 septembre 2018 à Trèves (Allemagne). Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Ce concours représente une excellente occasion pour les jeunes membres des Barreaux nationaux et régionaux de se pencher sur le droit européen et d'apprendre à l'exercer pour améliorer leur pratique quotidienne. Le concours est ouvert aux avocats stagiaires et aux avocats admis à un Barreau membre du CCBE depuis un an au maximum. Chaque Barreau participant peut nommer jusqu'à 3 participants.

Le coût de participation est fixé à 640 euros, couvrant le logement, les repas et les coûts d'organisation. Les Barreaux participants sont en charge de couvrir les frais de transport.

La date limite de présentation des candidatures par les Barreaux participants est fixée **au 12 avril 2018**. Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet www.younglawyerscontest.eu

DU COTE DE LA DBF

- Le Président de la Délégation des Barreaux de France a participé à la conférence de Mme Mariya Gabriel, Commissaire européenne en charge de l'économie et de la société numérique concernant « *Les opportunités et les risques numériques dans le monde d'aujourd'hui* », le 14 mars dernier, à la Résidence de France à Bruxelles, en présence de Mme Claude-France Arnould, Ambassadeur de France en Belgique et Présidente de l'Association Européenne des Anciens Elèves de l'ENA.
- La Délégation française au Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») participera à la [conférence](#) « *Legal Professional Privilege : Challenges In Modern Society* » organisée conjointement par le Barreau de Lituanie, le CCBE et l'ABA, le jeudi 22 mars prochain, à Vilnius (Lituanie). La journée s'articulera autour des 3 sessions suivantes : anti-blanchiment, schémas d'optimisation fiscale et procédures contre les avocats.
- La Délégation française au CCBE, présidée par M. Thierry Wickers, participera au comité permanent du CCBE à Vilnius, le vendredi 23 mars prochain.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Journal de droit européen

Bénédicte Raevens

> 10 numéros par an
Abonnement à l'année ou achat au numéro



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°832 – 15/03/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu